

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, le code de la voirie routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU, la demande de Mme Anne-Odile MICHAUDON pour l'Entreprise **BILSKI** qui doit intervenir pour l'installation d'une grue sur le trottoir au niveau du 66 avenue St Exupéry, le mercredi 31/05/2023 de 8h à 17h

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **BILSKI** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir **installer une grue sur le trottoir devant le 66 avenue St Exupéry, le 31 mai 2023, de 8 à 17h.**

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 devra être signalée par des panneaux conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : L'installation devra limiter au minimum l'empiètement sur la chaussée. Si un empiètement est malgré tout nécessaire, des panneaux signaleront - avant et après- un éventuel rétrécissement de chaussée.

Article 4 : Lors de la pose des stabilisateurs de la grue, l'entreprise devra mettre en place des protections (type bastaings en bois) pour éviter de poinçonner l'enrobé.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie d'Albi, ainsi qu'au bénéficiaire pour attribution.

Fait au SEQUESTRE,
Le 25 mai 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

31 MAI 2023



Le Maire,
Gérard **POUJADE**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>